

Arrêt

n° 150 550 du 10 août 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. WATTHEE loco Me P. VANWELDE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Kpalime, d'ethnie éwé et vous pratiquez le bouddhisme. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 11 décembre 2011 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous aviez déclaré avoir fui votre pays d'origine en raison des recherches menées à votre encontre par les autorités togolaises qui vous reprochaient votre chanson antigouvernementale. Le 28 juin 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il relevait un décalage entre les persécutions alléguées et le fait que votre chanson était toujours diffusée sans problème ; soulignait que vous n'apportiez aucune preuve du fait que vous étiez recherché par les autorités ; constatait que selon les informations objectives mises à

sa disposition il n'y avait pas de répression systématique à l'encontre des artistes engagés contre le pouvoir en place ; notait que votre clip vidéo posté sur le site « Youtube » n'a suscité aucun commentaire ou réaction ce qui renforçait son avis selon lequel vos critiques à l'égard du pouvoir en place n'ont eu aucun retentissement particulier ; soulignait des incohérences dans vos propos concernant la fuite de votre épouse vers le Ghana ; jugeait surprenant que vous ne fournissiez que peu d'informations concernant votre partenaire musical (DJ Vici) qui aurait disparu et relevait qu'il n'avait trouver aucune information le concernant. Dans sa décision, le Commissariat général estimait également que les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un acte de naissance et un CD, n'étaient pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier. Le 1er août 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 7 février 2014, par son arrêt n°118.583, celui-ci a rejeté votre requête au motif que vous ne vous étiez ni présenté, ni fait représenter à l'audience du 6 février 2014. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 13 octobre 2014. Dans le cadre de celle-ci, vous dites que les autorités togolaises sont toujours à votre recherche en raison des faits invoqués lors de votre première demande d'asile et qu'elles ont malmené votre frère jumeau, le 30 mars 2014, alors qu'il était à Lomé pour assister aux obsèques de votre grand-mère parce qu'elles l'ont confondu avec vous. Pour attester de la réalité de vos dires, vous déposez un faire-part de décès au nom de [AAL] (votre grand-mère), un jugement tenant lieu d'acte de naissance au nom de [EA] (votre frère jumeau), une photo de ce dernier avec des bandages, un certificat médical à son nom du « Centre Medico- Social CMS « La vie » » daté du 2 avril 2014 et une recommandation de l'organisation « Novation Internationale » datée du 22 avril 2014. A l'appui de votre deuxième demande, vous présentez également une note de soutien de l'artiste togolais Ras-Ly (non-datée), un courrier du Directeur des Opérations de la chaîne de radio « La Légende » daté du 30 septembre 2013, un certificat de diffusion émis par ladite chaîne le 3 octobre 2013, deux enveloppes brunes ainsi qu'un échange d'emails entre votre avocat et Louis Attiogbe, de Novation International. En date du 29 octobre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple parce que les nouveaux éléments dont les documents n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 14 novembre 2014 auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui dans son arrêt n° 134 811 du 9 décembre 2014, le Conseil a annulé la décision attaquée. Le 16 décembre 2014, le Commissariat général a pris en considération votre seconde demande d'asile et vous a entendu le 13 janvier 2015 à ce sujet.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il ne peut être accordé foi aux éléments se trouvant à la base de votre demande d'asile. En effet, à l'origine de votre seconde demande d'asile, vous déclarez que votre frère jumeau qui suivait une formation au Nigeria depuis fin 2010, début 2011 (audition du 13 janvier 2015, p. 11), est revenu à Lomé en mars 2014 et a été agressé par les autorités, qui l'auraient pris pour vous (pp. 3, 4). Or, plusieurs éléments relatifs à cet événement n'apparaissent pas crédibles. Ainsi, il ressort de votre dossier que lors de votre interview du 12 décembre 2012 devant l'Office des étrangers, vous déclariez que votre frère jumeau [EA] se trouvait au Togo (Déclaration, rubrique 30). Ceci est conforté par le faire part du décès de votre grand-mère où il est indiqué : « M. [EA], staffeur à Lomé, sa femme et ses enfants » (Dossier administratif, farde « Documents I », pièce 1). Ces affirmations entrent en contradiction avec vos actuelles déclarations mentionnant le fait que votre frère suivait une formation au Nigeria depuis 2010/2011 et que c'est lors de son retour, en mars 2014, qu'il a été pris pour vous par les autorités. Ceci porte atteinte à la réalité de cet événement puisqu'il ressort de ce qui précède qu'il vivait au Togo après votre fuite du pays, et que dès lors il n'est pas vraisemblable que les autorités togolaises ne l'aient pas pris pour vous plus tôt, d'autant que vous affirmiez être recherché au domicile familial (audition du 12 mars 2013, p. 8), d'une part, et que, selon vous, votre frère vivait à ce même domicile familial, d'autre part (audition du 13 janvier 2015, p. 4). Ces constatations remettent en cause la véracité de l'agression de votre frère jumeau par les autorités en mars 2014, parce qu'elles l'auraient pris pour vous. Ensuite, pour appuyer cet événement, vous présentez des documents qui ne permettent pas d'attester de la réalité de celui-ci. En effet, le faire-part de décès au nom de votre grand-mère (Dossier administratif, farde « Documents I », pièce 1) se limite à attester du décès de cette dernière le 25 mars 2014, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. L'acte de naissance de votre frère jumeau (Dossier administratif, farde « Documents I », pièce 2) se contente, lui, à témoigner du fait qu'il est votre jumeau, élément qui n'est pas non plus remis en cause. Vous présentez ainsi une photo de votre frère blessé ainsi qu'un certificat médical dans lequel il est indiqué que votre frère « aurait été agressé par des individus inconnus alors qu'il rentrait chez lui »

(Dossier administratif, farde « Documents I », pièces 3 et 4) ; ceci ne coïncide pas avec vos déclarations selon lesquelles il a été agressé et arrêté par les autorités, dont certains éléments étaient en tenue, parce qu'elles l'ont pris pour vous (audition du 13 janvier 2015, pp. 3 et 4). Le Commissariat général ne remet pas en cause que [EA] a été agressé, mais ne peut considérer qu'il est établi qu'il l'a été par les autorités parce qu'elles l'ont pris pour vous. Quant à la « Recommandation pour reconnaissance du statut de réfugié de Monsieur [EE] » établie par l'organisation Novation Internationale et datée du 22 avril 2014 (Dossier administratif, farde « Documents I », pièce 5), elle n'est pas non plus de nature à appuyer vos déclarations, ni la réalité des faits présentés. En effet, ce document mentionne que vous êtes un artiste « engagé dans la lutte pour l'instauration de la vraie démocratie et du respect des droits de l'Homme aux côtés d'autres artistes du collectif 'Y a en marre, Etiamé' ». Or, force est de constater que ces propos ne ressortent nullement de vos déclarations devant les instances d'asile belges. En effet, vous n'avez jamais mentionné ce collectif (voir Dossier administratif) et n'avez, par ailleurs, pas pu donner le nom d'autres chanteurs engagés (audition du 12 mars 2013, pp. 9 et 12 ; audition du 13 janvier 2015, p. 10) ; hormis votre ami Ras-Ly qui aurait écrit une chanson engagée dont vous ne savez que très peu de choses (audition du 13 janvier 2015, p. 7). Dans ce même document, il est indiqué que vous avez sorti un album sur lequel se trouvent « des chansons au vitriol contre le Président Faure Gnassingbe ». Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez qu'une seule chanson « engagée », non plusieurs (audition du 12 mars 2013, p. 8 ; audition du 13 janvier 2015, p. 12). Vous affirmez par ailleurs ne plus avoir pratiqué votre activité de chanteur depuis votre arrivée en Belgique (hormis dans une chorale religieuse) (audition du 13 janvier 2015, p. 3). Enfin, ce document mentionne que des investigations ont été menées pour vérifier la véracité des faits allégués ; or, il n'y est pas indiqué de quelles investigations il s'agit. Votre conseil a tenté d'obtenir une réponse à cette question via un échange d'e-mails avec l'auteur du document (Cf. dossier administratif, farde « Documents II », pièce 1). La réponse obtenue n'éclairent en rien le caractère nébuleux de cet aspect, puisqu'elle fait référence à l'aspect théorique des investigations que l'organisation réalisera, et donne très peu de détails quant au cas précis de votre frère jumeau, mentionnant seulement que le travail a été effectué « auprès des médias, des autorités en charge de la sécurité (gendarmerie SRI, police, ...) et dans sa communauté d'artistes de la chanson ». A ce sujet, votre conseil relève lui-même que cette demande d'informations complémentaire n'a pas apporté grand chose (audition du 13 janvier 2015, p. 16). Les informations à la disposition du Commissariat général au sujet des attestations de certaines ONG, dont Novation International, relèvent, entre autres, que leurs procédures d'investigations manquent profondément de clarté et de transparence (Cf. Dossier administratif, farde "Informations des pays", COI Focus. Togo. Attestations de certaines ONG, 20 novembre 2014). Ceci porte atteinte à la fiabilité des informations émanant de ces prétendues investigations. Dès lors, cette recommandation ne permet nullement d'appuyer la véracité des faits présentés, en effet, le contenu du document ainsi que le manque d'informations concrètes et précises au sujet des investigations qui auraient été menées dans ce dossier enlèvent toute force probante audit document. Vous joignez une note de soutien de votre ami Ras-Ly (Dossier administratif, farde « Documents I », pièce 6) dans laquelle il assure que vous avez composé une chanson dénonçant les bavures et les violations des droits de l'homme au Togo, qu'elle a été censurée, et que vous (les artistes togolais ayant dénoncé cet état de fait) êtes tous poursuivis, traqués et obligés de vivre dans la clandestinité et en exil. Ce document ne permet pas de renverser le sens de cette décision. En effet, ce document n'est pas daté et le Commissariat général ne peut s'assurer ni de l'identité de son auteur, ni de la fiabilité de son contenu. Il ne dispose, en effet, d'aucun moyen de s'assurer que ce témoignage n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements réels. Pour cette raison, et dès lors qu'il se borne à évoquer vos problèmes et ceux des artistes togolais de manière très succincte, ce document ne possède pas la force probante nécessaire à établir la crédibilité de vos dires. Quant aux documents émanant de la radio La Légende (Dossier administratif, farde « Documents I », pièces 7 et 8), relevons d'une part que si le document « réponse à votre demande de motif de fermeture » est signé par quelqu'un identifié comme étant Monsieur R. Johnson, le document « certificat de diffusion » ne l'est pas ; seule la mention « La directions des Opérations » est indiquée. Relevons également que le lay-out de ces deux documents n'est pas le même, ce qui pose question, notamment concernant le document intitulé « certificat de diffusion » car celui-ci est plus dépouillé. Enfin, quand bien même ces documents tendraient à confirmer la fermeture de cette radio et le fait qu'elle aurait diffusé votre chanson, ils ne suffisent pas à prouver les problèmes que vous auriez connus à cause de cette unique chanson, ni les recherches à votre égard de ce fait. Enfin, les deux enveloppes brunes que vous déposez (Dossier administratif, farde « Documents I », pièces 9), attestent que vous avez reçu du courrier en provenance du Togo en octobre 2013 et septembre 2014, mais ne sont pas garantes de leur contenu. Dès lors, au vu de l'ensemble des constatations réalisées ci-dessus, le Commissariat général conclut qu'il n'y a pas lieu de modifier sa décision concernant votre demande d'asile. En effet, il considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque

réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « *de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers* » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil de « *reconnaître au requérant la qualité de réfugié, subsidiairement de lui conférer le statut de protection subsidiaire [ou] à supposer que [le] Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, l'annuler au motif qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que votre Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision entreprise sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et ordonner à la partie adverse des mesures d'instruction complémentaires concernant les persécutions invoquées* » (requête, page 10).

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier les documents suivants :

1. la copie d'un contrat rédigé en langue anglaise et daté du 15 novembre 2010.
2. la copie d'un document rédigé en langue anglaise, intitulé « *End certificate learning* », et daté du 15 décembre 2012.
3. Un rapport de *Freedom House*, intitulé « *Freedom in the World – Togo* », et daté du 22 août 2014.
4. Un rapport de *Freedom House*, intitulé « *Freedom of the Press 2014 – Togo* », et daté du 1er juillet 2014.
5. Un rapport d'*Amnesty International*, intitulé « *Amnesty International Annual Report 2013 – Togo* », et daté du 23 mai 2013.
6. Un rapport de *Committee to Protect Journalists*, intitulé « *Freelance Togolese journalists attacked in hit-and-run* », et daté du 4 avril 2013.

4.2. Par un courrier assimilé à une note complémentaire du 18 mars 2015, la partie requérante a encore versé au dossier les documents suivants :

1. La copie d'une facture rédigée en langue anglaise ;
2. La copie d'un document présenté comme étant « *un ticket de bus* » ;
3. Deux enveloppes.

5. Rétroactes

5.1. Le 12 décembre 2011, la partie requérante a introduit sa première demande d'asile sur le territoire du Royaume, laquelle a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 28 juin 2013.

Le 1^{er} août 2013, la partie requérante a introduit une requête contre cette décision. Cette requête a été rejetée, par un arrêt du Conseil de céans n° 118 583 du 7 février 2014 dans l'affaire 133 440, en raison du défaut de la partie requérante à l'audience du 6 février 2014.

5.2. Le 13 octobre 2014, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la partie défenderesse du 29 octobre 2014.

Cette décision a été annulée par une décision du Conseil n° 134 811 du 9 décembre 2014 dans l'affaire X.

5.3. Le 3 février 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la seconde demande d'asile du requérant. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne en premier lieu la présence d'une contradiction dans les déclarations du requérant s'agissant du lieu de résidence de son frère jumeau. Pour le surplus, elle estime que les pièces versées au dossier par le requérant à l'appui de sa seconde demande manquent de pertinence ou de force probante.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte invoquée et la force probante des documents déposés.

6.5. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de l'arrêt du Conseil du 7 février 2014 et invoque, à l'appui de sa seconde demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

En l'espèce, la première demande d'asile de la partie requérante a été définitivement rejetée suite à un arrêt du Conseil du 7 février 2014, lequel était motivé par un défaut à l'audience du 6 février 2014.

Partant, cet arrêt de rejet ne préjugeait en rien des arguments avancés par les parties, et en conséquence, aucune autorité de la chose jugée ne porte sur le fond de la demande de protection du requérant.

Toutefois, dans le cadre de la seconde demande d'asile du requérant, force est de constater que le débat entre les parties s'est uniquement concentré sur les nouveaux éléments produits, à l'exclusion des faits qui avaient été initialement invoqués. Même au stade actuel de la procédure, la partie requérante ne conteste pas directement les multiples motifs de la première décision de refus opposée au requérant le 28 juin 2013.

Il en résulte que cette motivation, que le Conseil juge pertinente et suffisante, et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif de la première demande d'asile du requérant, et notamment à la lecture du rapport d'audition du 12 mars 2013 et des informations générales versées au dossier par la partie défenderesse, reste entière.

En effet, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la première décision de refus de la partie défenderesse selon laquelle, il apparaît peu crédible que le requérant ait été pris pour cible alors que la chanson à l'origine de ses craintes continue à être diffusée sans entrave, que cette même chanson n'ait connu aucun retentissement médiatique, que le requérant n'apporte aucun élément probant des recherches dont il serait l'objet, que son récit entre en contradiction avec les informations disponibles selon lesquelles il n'existe pas au Togo de répression systématique à l'encontre des artistes engagés, que, si le clip du requérant diffusé sur internet est effectivement critique à l'égard des autorités togolaises, il n'a suscité aucun commentaire, qu'il ne produit aucune preuve de la fuite de son épouse et qu'il existe sur ce point une incohérence chronologique avec la date de l'affaire des incendies des marchés, qu'il n'est pas plus produit un élément qui corroborerait l'arrestation de son partenaire musical, et enfin que les pièces alors déposées au dossier, à savoir l'acte de naissance du requérant et un cd de ses chansons, manquent de pertinence ou de force probante.

Dès lors que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pour contester ces motifs, le Conseil ne peut que les faire siens.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer l'existence d'une crainte fondée, ou d'un risque réel dans le chef du requérant.

6.6. A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la seconde demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que, à l'exception de celui relatif à la présence effective du frère jumeau du requérant au Togo à l'époque des faits qu'il invoque, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

6.8. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.9. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9.1. Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée relative au certificat médical du frère du requérant, et à la photographie de ce dernier, il est en substance avancé que « *son frère était évidemment en état de choc au moment où il a été emmené chez le médecin, ce qui justifie qu'il ait pu manquer de précision dans la description de ses agresseurs. En outre, on ne peut lui reprocher d'avoir omis de préciser à ce moment-là et dans le contexte d'une consultation médicale que son agression était liée à la chanson écrite par son frère jumeau avec lequel ses agresseurs l'ont confondu. D'autre part, c'est le médecin qui a transcrit cette description dans le certificat médical, de sorte que l'absence de référence aux forces de l'ordre pourrait lui être imputée. Enfin, quoique le frère du requérant ait su les raisons justifiant son agression, ses agresseurs n'en demeuraient pas moins des inconnus* » (requête, page 4).

Toutefois, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante ne rencontre en rien la conclusion de la décision querellée selon laquelle, ces documents, étant donné leur caractère imprécis, ne permettent aucunement de déterminer les circonstances dans lesquelles le frère du requérant aurait été agressé. Aussi, dès lors que le récit a par ailleurs été jugé non crédible, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ces pièces ne disposent en toutes hypothèses pas d'une force probante suffisante.

6.9.2. S'agissant de la recommandation de l'organisation Novation Internationale, il est notamment expliqué que l'absence de référence au collectif « *Y'en a marre, Etiamé* » par le requérant n'est aucunement une omission de sa part dans la mesure où « *l'organisation Novation internationale a replacé la situation du requérant, chanteur isolé, dans le contexte plus général des chanteurs engagés* » (requête, page 4). Par ailleurs, la partie requérante souligne « *quant à l'album sorti par le requérant [qu'il était composé de trois chansons, comme il ressort du rapport d'audition du 12 mars 2013]* ».

Toutefois, ces considérations énoncées n'occultent en rien les constats que d'une part, le Conseil reste dans l'ignorance des investigations menées par cette association et lui permettant d'attester des faits rapportés, et que d'autre part, ce document évoque des événements, dont la partie requérante n'a jamais fait état auparavant. Ces constats autorisent en l'occurrence à conclure que cette attestation ne présente pas, en l'état, une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés. Les échanges de mails versés au dossier ne sont pas en mesure de renverser ces conclusions dans la mesure où ils n'apportent aucune précision complémentaire pertinente.

6.9.3. Concernant la note de soutien, il est notamment expliqué que « *le document contient pourtant le nom, l'adresse mail et le numéro de téléphone du manager de l'artiste Ras-Ly, de sorte que l'identité de son auteur ainsi que la date auraient pu être aisément vérifiées par la partie adverse* », et qu'il est corroboré par les propos du requérant et les rapports internationaux (requête, page 5).

Une nouvelle fois, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation pertinente de la décision querellée quant à ce, laquelle souligne le caractère privé de ce courrier, en sorte qu'il s'avère impossible de vérifier l'identité et le niveau de sincérité de son auteur, de même que le caractère particulièrement succinct de son contenu.

6.9.4. Les documents provenant de la radio *La Légende* ne sont quant à eux pas en mesure de démontrer un quelconque lien entre la fermeture de ce média, et les persécutions dont le requérant se dit victime du seul fait d'une unique chanson. Aussi, dès lors que son récit n'a pas été jugé crédible, le Conseil estime que ces pièces sont insuffisantes pour renverser le sens de la décision.

6.9.5. Concernant le faire-part de décès de la grand-mère du requérant, l'acte de naissance de son frère, et les deux enveloppes, force est de constater le mutisme de la partie requérante. Partant, le Conseil ne peut que faire siens les motifs de la décision querellée selon lesquels ces documents ne

concernent que des événements non remis en cause, mais qui ne permettent pas de tenir la crainte du requérant pour établie, ou qu'ils ne présentent aucune pertinence.

6.9.6. En termes de requête, la partie requérante a versé au dossier la copie d'un contrat rédigé en langue anglaise et daté du 15 novembre 2010, et la copie d'un document rédigé en langue anglaise, intitulé « *End certificate learning* », et daté du 15 décembre 2012. En termes de note complémentaire du 18 mars 2015, elle a encore versé au dossier la copie d'une facture rédigée en langue anglaise, la copie d'un document présenté comme étant « *un ticket de bus* », et deux enveloppes.

Ces multiples pièces ont été versées au dossier dans le but de démontrer le lieu de résidence habituel du frère jumeau du requérant. Toutefois, dans la mesure où le Conseil a jugé ce motif de la décision querellée surabondant, force est de conclure au manque de pertinence des pièces sus-évoquées quant à la crédibilité de la crainte exprimée par le requérant.

6.9.7. Enfin, concernant les multiples sources relatives à la situation au Togo versées au dossier en termes de requête (voir *supra*, point 4.1., documents 3, 4, 5 et 6), le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

6.9.8. La partie requérante invoque encore l'application du bénéfice du doute, qui est repris par l'article 48/6 de la loi.

Cet article dispose que « Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ».

Cependant, dès lors que la crédibilité générale de la requérante n'est pas tenue pour établie, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

6.9.9. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

6.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, lesquels sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Les considérations qui précèdent suffisent donc à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et de fondement des craintes alléguées.

6.11. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante n'en invoque pas spécifiquement l'application. En toutes hypothèses, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement au Togo puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.13. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT